

Approuvé par délibération  
du conseil d'administration du : 19 Septembre 2017  
Notifié à la Préfecture le : 22 septembre 2017  
Acte exécutoire à compter du : 22 septembre 2017



## I. Le principe de domiciliation

### 1.1 Rappel des textes applicables

- Articles L.264-1 à L.264-10 du code de l'action sociale et des familles issus de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable (dite DALO) modifiés par l'article 46 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite ALUR),
- Article 102 alinéa 2 du Code civil,
- Décrets n°2016-632, n°2016-633 et n°2016-641 du 19 mai 2016,
- Circulaire n°DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable,
- Arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles des formulaires de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile.

### 1.2 Définition

La procédure de domiciliation permet aux personnes sans domicile stable, en habitat mobile ou précaire d'avoir une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux et de prétendre notamment au service des prestations sociales, légales, réglementaires et conventionnelles, à la délivrance d'un titre national d'identité, à l'inscription sur les listes électorales ou à l'aide juridictionnelle (Art. L.264-1 CASF).

La domiciliation n'implique pas nécessairement un accompagnement social du demandeur.

## III. Les conditions de la domiciliation

### 3.1 : La condition d'âge

Compte tenu de l'organisation nationale de la prise en charge des mineurs, le CCAS ne pourra domicilier que des personnes majeures ou ayant obtenu leur émancipation. Les enfants mineurs doivent être rattachés à l'un des deux parents ou aux bénéficiaires de l'autorité parentale.

Un mineur seul qui formulera une demande pour son accès aux droits, à la couverture maladie ou aux autres prestations sociales, pourra se voir attribuer une attestation d'élection de domicile et sera réorienté par le CCAS vers le Conseil Départemental compétent en matière d'Aide Sociale à l'Enfance.

### 3.2 : La notion de lien suffisant avec la commune

De par le principe de spécialité territoriale gouvernant l'intervention des CCAS, la domiciliation au CCAS sera conditionnée à un lien avec la commune pour le demandeur.

Seront considérées comme ayant un lien avec la commune, les personnes dont le lieu de séjour est le territoire de la commune à la date de la demande d'élection de domicile, indépendamment du statut ou du mode de résidence (Art.R.264-4

*alinéa 1 du CASF issu du décret N°2016-632 du 19 mai 2016).*

Les personnes ne remplissant pas la condition énoncée précédemment seront également considérées comme ayant un lien avec la commune dès lors qu'elles satisferont à une des conditions suivantes (*Art R.264-4 alinéa 2 CASF issu du décret N°2016-632 du 19 mai 2016*) :

- exercer une activité professionnelle dans la commune ,
- y bénéficier d'une action de réinsertion ou d'un suivi social, médico-social ou professionnel ou avoir entrepris des démarches à cet effet ,
- présenter des liens familiaux avec une personne vivant dans la commune ,
- exercer l'autorité parentale sur un enfant mineur scolarisé dans la commune.

Aucune présence minimale sur la commune ne peut être imposée dès lors que la personne justifie de son lien avec la commune au moment de la demande d'élection de domicile. En revanche, une personne itinérante de passage peut voir sa demande refusée (*Circulaire N°DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008*) .

## **IV : La procédure applicable en matière de domiciliation**

### **4.1 : Le formulaire de demande d'élection de domicile**

Le CCAS recevant un formulaire de demande d'élection de domicile en accusera réception et y répondra dans un délai fixé à deux mois, le silence gardé à l'issue de ce délai ne vaut pas accord (*Art. D.264-1 du CASF tel qu'institué par le décret n°2016-641 du 19 mai 2016*).

Le modèle de ce formulaire précise notamment l'identité du demandeur et de ses ayants droit, la date du dépôt de la demande ainsi que les nom et adresse de l'organisme auprès duquel la demande a été effectuée (*modèle fixé par arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaires de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile. Imprimé Cerfa n°15548\*01*).

### **4.2 : L'entretien préalable à la décision de domiciliation**

Toute demande de domiciliation ou de renouvellement est suivie d'un entretien avec un agent du CCAS afin de vérifier le lien avec la commune et d'informer l'intéressé sur ses droits et obligations.

La multi-domiciliation sera tolérée à la condition qu'elle soit réalisée en vue de prestations différentes.

### **4.3 : La liste des documents à fournir**

- Une pièce d'identité, extrait d'acte de naissance ou déclaration de perte de carte nationale d'identité, le cas échéant.

De plus afin de prouver le lien avec la commune, il est demandé d'apporter l'une des attestations suivantes :

- attestation/coordonnées des personnes qui vous hébergent,
- justificatifs de ressources : fiche de paye, contrat de travail, CAF ; ASSEDIC, CPAM
- attestation CMU ou CPAM ,
- inscription des enfants à l'école ou/et au centre de PMI ,
- livret de famille, preuve d'une attache familiale ,
- carte d'électeur ,

- attestation de dépôt de demande de logement ,
- tout autre document attestant de l'installation sur la commune.

#### **4.4 : La remise de l'attestation de domicile et des autres documents**

A l'issue de l'entretien, il sera remis au bénéficiaire l'attestation d'élection de domicile en cas d'accord à la demande déposée (*modèle fixé par arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaires de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile. Imprimé Cerfa n°15547\*01*) . Ce document sert de justificatif de la domiciliation et permet aux personnes de prétendre à tout droit, prestation sociale ou d'accéder à un service essentiel garanti par la loi (*Article L. 264-3 du CASF*).

Il sera également remis au bénéficiaire l'original de son contrat passé avec le CCAS signé en deux exemplaires.

Le présent document sera consultable.

#### **4.5 : La durée de l'élection de domicile**

La domiciliation a une durée de validité d'un an et est renouvelable de plein droit, après un nouvel entretien, si la personne remplit toujours les conditions de l'élection de domicile.